

B

Ferman mánu 30/ii 1854

útfærslur á
g antikal

T r a d u c t i o n

Notre ami Mr. Ferdinand de Lesseps ayant appelé notre attention sur les avantages qui resulteraient pour l'Egypte de la jonction de la méditerranée et de la mer Rouge par une voie navigable pour les grands navires, et nous ayant fait connaître la possibilité de constituer à ce effet une compagnie formée de capitalistes de toutes les nations; nous avons accueilli les combinaisons qu'il nous a soumises, et nous lui concédons par ces présentes pouvoir exclusif de fonder et de diriger une compagnie pour le percement de l'Isthme de Suez, ainsi que pour l'exploitation d'un canal entre les deux mers, avec faculté d'entreprendre ou de faire entreprendre tous travaux et constructions à la charge par la compagnie de donner préalablement toutes indemnités aux particuliers en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique; le tout dans les limites et avec les conditions et charges déterminées dans les articles qui suivent:

Art: 1^{er}

Mr. Ferdinand de Lesseps constituera une compagnie dont nous lui confions la direction sous le nom de Compagnie universelle du canal maritime de Suez, pour le percement de l'Isthme de Suez,

l'exploitation d'un passage propre à la grande navigation, la fondation ou l'appropriation de deux entrées suffisantes, l'une sur la mer Rouge, l'autre sur la Méditerranée, et l'établissement d'un ou de deux ports.

Art: 2.

Le directeur de la compagnie sera toujours nommé par le gouvernement Egyptien et choisi autant que possible parmi les actionnaires les plus intéressés dans l'entreprise.

Art: 3.

La durée de la concession est de 99 ans à partir du jour de l'ouverture du canal des deux mers.

Art: 4.

Les travaux seront exécutés aux frais exclusifs de la compagnie à laquelle tous les terrains nécessaires n'appartenant pas à des particuliers, seront concédés à titre gratuit. Les fortifications que le gouvernement Egyptien jugerait à propos d'établir ne seront point à la charge de la compagnie.

Art: 5.

Le gouvernement Egyptien recevra quinze pour cent des bénéfices nets resultants des bilans de la compagnie, sans préjudice des intérêts et dividendes appartenant aux actions que nous nous réservons de prendre lors de leur émission et sans aucune garantie de notre part sans l'exécution des

travaux ni dans les opérations de la Société.

Le reste des bénéfices nets sera reparti ainsi qu'il suit: 75% au profit de la compagnie, 10% au profit des membres fondateurs.

Art: 6.

Les tarifs des droits de passage du Canal de Suez, concertés entre la compagnie et le gouvernement Egyptien, et perçus par les agents de la compagnie, seront toujours égaux pour toutes les nations, aucun avantage particulier ne pouvant jamais être stipulé au profit exclusif d'aucune d'elles.

Art: 7.

Dans le cas où le canal maritime suivrait un tracé indirect et dans celui où il conviendrait à la compagnie de rattacher le Nil au passage direct de l'Isthme, le gouvernement Egyptien abandonnerait à la compagnie, pendant la durée de la concession les terrains du domaine public, aujourd'hui incultes, qui seraient arrosés, fécondés et cultivés aux frais où par les soins de la compagnie.

Art: 8.

Les statuts de la compagnie nous ultérieurement soumis et devront être revêtus de notre approbation. Les modifications qui pourraient y être introduites plus tard devront également recevoir notre sanction. Les dets Statuts mentionneront les noms des fondateurs, nous réservant d'en approuver la liste; cette liste comprendra les per-

sonnes dont les travaux, les études, les soins
ou le capitaux auront anterieurement contribué
à l'exécution de la grande entreprise du canal
de Suez.

Art: 9.
Nous promettons enfin notre bon et loyal
concours et celui de tous les fonctionnaires de
l'Egypte pour faciliter l'exécution et l'exploit-
ation des presents pouvoirs.

/L.S./

Art: 10

M. Ferdinand de Lesseps